

COURT OF APPEAL OF
NEW BRUNSWICK



COUR D'APPEL DU
NOUVEAU-BRUNSWICK

81-23-CA

PIERRE ALEXANDRE PARENTEAU

APPELLANT

- and -

HIS MAJESTY THE KING

RESPONDENT

Parenteau v. R., 2025 NBCA 42

CORAM:

The Honourable Justice Quigg
The Honourable Justice LeBlanc
The Honourable Justice Robichaud

Appeal from a decision of the Court of King's
Bench sitting as a Summary Conviction Appeal
Court:
July 10, 2023

History of Case:

Decision under appeal:
2023 NBKB 129

Preliminary or incidental proceedings:
N/A

Appeal heard:
January 16, 2025

Judgment rendered:
March 27, 2025

Reasons for judgment by:
The Honourable Justice LeBlanc

Concurred in by:
The Honourable Justice Quigg
The Honourable Justice Robichaud

PIERRE ALEXANDRE PARENTEAU

APPELANT

- et -

SA MAJESTÉ LE ROI

INTIMÉ

Parenteau c. R., 2025 NBCA 42

CORAM :

l'honorable juge Quigg
l'honorable juge LeBlanc
l'honorable juge Robichaud

Appel d'une décision de la Cour du Banc du Roi
siégeant en tant que cour d'appel en matière de
poursuites sommaires:
le 10 juillet 2023

Historique de la cause :

Décision frappée d'appel :
2023 NBBR 129

Procédures préliminaires ou accessoires :
s.o.

Appel entendu :
le 16 janvier 2025

Jugement rendu :
le 27 mars 2025

Motifs de jugement :
l'honorable juge LeBlanc

Souscrivent aux motifs :
l'honorable juge Quigg
l'honorable juge Robichaud

Counsel at hearing:

For the appellant:
Mathieu Boutet

For the respondent:
Patrick McGuinty

THE COURT

The application for leave to appeal is granted. The appeal is dismissed.

Avocats à l'audience :

Pour l'appelant :
Mathieu Boutet

Pour l'intimé :
Patrick McGuinty

LA COUR

La demande d'autorisation d'appel est accueillie.
L'appel est rejeté.

The judgment of the Court was delivered by

LEBLANC, J.A.

I. Overview

[1] Pierre Alexandre Parenteau, the appellant, was charged with driving with a blood alcohol concentration equal to or exceeding 80 mg of alcohol per 100 ml of blood (s. 320.14(1)(b) of the *Criminal Code*, R.S.C. 1985, c. C-46). He was tried and acquitted of that charge before the Provincial Court. Following a Crown Summary Conviction Appeal, a judge of the Court of King’s Bench (the appeal judge) set aside the trial judge’s acquittal and ordered a new trial on the basis that the trial judge conducted himself in a manner which was “manifestly unfair” and “denied the Crown a fair trial.”

[2] Mr. Parenteau appeals the King’s Bench ruling, seeking to reinstate his acquittal. The Crown asserts the appeal judge correctly concluded the trial proceedings were unfair, violating its right to a fair trial. It maintains the trial judge’s premature ruling exceeded his trial management authority, was manifestly unfair and constituted a miscarriage of justice, warranting a new trial.

[3] Notwithstanding its agreement with the outcome, the Crown, via Notice of Contention, submits the appeal judge erred in law in failing to recognize the trial judge committed a palpable and overriding error of fact in his *Charter* decision. The Crown submits the appeal should be dismissed and that the appeal judge’s decision should additionally be affirmed on other grounds that were rejected by him.

[4] For the reasons that follow, I would dismiss Mr. Parenteau’s appeal and affirm the appeal judge’s decision on the issue of procedural unfairness.

II. Background

A. *The circumstances surrounding the offences*

[5] While driving, Mr. Parenteau was pulled over for running a stop sign. Approaching the vehicle, the police officer, Cpl. Langis, smelled alcohol coming from the vehicle and formed a suspicion that Mr. Parenteau was impaired by alcohol. He then demanded that Mr. Parenteau provide a sample of his breath into “an approved screening device” pursuant to s. 320.27(1) of the *Code* and informed him he would retrieve an “approved screening device” from his cruiser.

[6] Mr. Parenteau was detained, and Cpl. Langis read him the standard legal demand to submit to the test. Mr. Parenteau provided a breath sample, which resulted in a “fail” on the screening device.

B. *The Provincial Court Proceedings*

[7] Before the Provincial Court, Mr. Parenteau alleged multiple *Charter* violations: a s. 8 breach for lack of reasonable and probable grounds to demand a breath sample (both at the roadside and in accordance with s. 320.28 of the *Code*); arbitrary detention under s. 9; and violations of his language rights under ss. 19 and 20 due to some interaction in English despite his identification of French as his chosen language of service. He sought a stay of proceedings under s. 24(1) or exclusion of the Certificate of Qualified Technician (the Certificate) under s. 24(2). The trial was conducted as a blended trial and voir dire, a common practice when *Charter* applications are made.

[8] Crown counsel indicated she would call two witnesses, starting with Cpl. Langis. He testified about his belief that Mr. Parenteau had consumed alcohol and described subsequent events. The record shows that after suspecting impairment, Cpl. Langis demanded a breath sample into “an approved screening device” and informed Mr. Parenteau he was retrieving it from his police vehicle.

[9] Cpl. Langis testified that he returned to Mr. Parenteau's vehicle with "the device", explained how to provide a sample into "the device", and read the exact words of his demand, specifying a breath sample into "an approved screening device". Crown counsel then questioned his qualifications to operate an approved screening device:

[TRANSLATION]

Q. So, can you explain to the Court your qualifications related to that approved testing device?

A. I've taken a course for which I received a certificate in November 2018 that says I'm certified to use the – the approved screening device Alco-Sensor FST. [...]

Q. OK. Is that the only test you've taken?

A. The – the only I've –

Q. Sorry. The only program you've completed for –

A. For the – the – the – the – the device itself, yes. [Emphasis added.]

[10] Crown counsel then moved to introduce Cpl. Langis' qualification certificate, prompting an exchange between Mr. Parenteau's counsel and the Court:

[TRANSLATION]

Mr. Boutet: No issues that he knows how to use an approved screening device, Your Honour, or that he's qualified.

The Court: Yes. So you admit that he was qualified to use the device?

Mr. Boutet: No issues.

The Court: OK. [Emphasis added.]

[11] After the exchange, Crown counsel questioned Cpl. Langis about the calibration process for the "approved screening device":

[TRANSLATION]

Q. The approved screening device. How do you calibrate such a device?

[...]

[Emphasis added.]

Crown counsel then clarified that her question pertained to the device used at the vehicle:

[TRANSLATION]

[...]

Q. I'm talking about the device you used at —

A. In the vehicle?

Q. – vehicle.

[12] Cpl. Langis testified that he obtained two breath samples from Mr. Parenteau: one was insufficient, and the other resulted in a “fail,” leading to his arrest. At the RCMP detachment, Mr. Parenteau provided two additional breath samples to a qualified technician. Cpl. Langis confirmed serving a copy of the Certificate upon Mr. Parenteau at the Riverview RCMP detachment. The Crown sought to enter the Certificate into evidence, subject to cross-examination, and Cpl. Langis was extensively questioned about its signature and service.

[13] After Cpl. Langis' testimony and a brief recess, defence counsel asked the judge whether arguments on the Crown's motion to admit the Certificate should be heard immediately or after the next witness. When the judge inquired about concerns, defence counsel questioned the Certificate's signature and its service upon Mr. Parenteau. The judge acknowledged these arguments, indicated his understanding, and raised an additional issue for both counsel to consider:

[TRANSLATION]

The Court: I – I understand –

Mr. Boutet: Yes, yes.

The Court: – your argument. I will – I will raise something for both lawyers –

Mr. Boutet: OK.

The Court: – which worries me in this case and which relates specifically to – to the admissibility of the certificate. And I have yet to make a decision, of course. But, I thought you would raise this point before me that – what – what you’re – rai – raising your arguments right now. But I have to say right now that during the testimony, I have no evidence before me related to the device. I have no evidence that an approved device was used. I don’t even know what device was used. Which is causing a big issue in terms of admissibility of – because if the – if – didn’t have reasonable and probable grounds to make a demand, it goes to the admissibility of the document and so I don’t have any – I haven’t heard any evidence related to that issue from Corporal Langis. I know he’s been a person who made a demand for that type of device, but I have no evidence that an approved device was used.

Mr. Boutet: These would have been my arguments on the *Charter* later. I wanted – yes, I understand, but –

[...]

[Emphasis added.]

[14] The judge stated that before addressing the service of the Certificate on Mr. Parenteau, he wanted to hear arguments on the issue of the approved screening device. After a recess for counsel to review their notes, Crown counsel asserted that testimony heard by the Court confirmed Cpl. Langis used an Alco-Sensor FST. The judge disputed this, prompting a review of the courtroom evidence, which did not include Cpl. Langis explicitly stating he retrieved an “approved screening device”. After listening to the evidence again, the judge and Crown counsel engaged in the following exchange:

[TRANSLATION]

The Court: OK. You can stop it. So, he’s qualified to use it, but I don’t have evidence that that was the device he used.

Mrs. Scaletta: The only thing I can tell you Your Honour is that – that’s the only device he was qualified to use and when he talks about a device –

The Court: So you want – you want me to assume that, because he is qualified to use that device, it must be the one he used. That’s what you’re telling me?

Mrs. Scaletta: Well, what I’m telling you is that he used an – an approved testing device and later when I addressed the qualifications, I asked him how he was qualified for the device that he used.

The Court: You did not – that’s not what you asked. Careful, you don’t want to mislead me.

Mrs. Scaletta: I – I – I asked the Court – please explain to the Court your qualifications related to the approved testing device.

The Court: You did not say that that’s the one he used. It’s – it’s – it’s – it’s all well and good to say that someone is qualified to use something but we need to have evidence that it’s – I understand your argument there, but it’s –

Mrs. Scaletta: OK.

The Court: So, you, you believe I have (inaudible) in evidence to make the link? That’s what you’re telling me?

Mrs. Scaletta: That’s the only possible link. That’s just what I submit to you. It’s the only possible link in this situation –

The Court: OK.

Mrs. Scaletta: – where we’re talking about an approved testing device. We then turn to the qualifications to use that – a device, like you say. I can’t say that device. An approved testing device. It’s the only link we can make today in this context.

[15] After considering counsel's arguments, the judge found no direct evidence confirming the use of an approved roadside screening device. Consequently, the "fail" result relied upon by Cpl. Langis could not be considered, meaning he lacked reasonable and probable grounds to arrest Mr. Parenteau and demand further breath samples. In his reasons, the judge cited *R. v. Arsenault*, 2005 NBCA 110, 295 N.B.R. (2d) 123, and stated the following:

[TRANSLATION]

[...] At paragraph 27 of that decision, the Court indicated that the fact that the Crown fails to establish that the – the – the device is an approved one will not be the end of the story in every case, because it's possible that there are other grounds to determine that the – that the – the demand for breath samples was permissible depending on reasonable and probable grounds. But here in our case, all I have is the smell of alcohol that would have made – raised suspicions, but which, however, would not have provided sufficient evidence to proceed with collecting breath samples. Therefore, in the circumstances of this case, I heard evidence from Corporal Langis that tells me he made a demand from the – from – with a device – for an approved screening device – sorry. However, nowhere in his testimony have I heard if the device was used. The – the Crown is asking me to make a link that, since the constable testified that he was qualified to use a certain device, that must be the device that he used. Unfortunately, that is not the law. I cannot make assumptions. I cannot do what I think is probable, cannot be – must be provable and if it's probable that he used that device, I don't know but it hasn't been proven beyond (inaudible) reasonable doubt. Therefore, I can only conclude that the Crown has not proven that an approved screening device was used by Constable Langis. [...] [Emphasis added.]

[16] The judge found that the Crown failed to prove beyond a reasonable doubt that Cpl. Langis used an approved screening device, concluding that Mr. Parenteau's s. 8 *Charter* rights were breached. Without consulting counsel, he moved directly to the s. 24(2) *Charter* analysis:

[TRANSLATION]

So, I am in the same position as the Court of Appeal was in the *Arseneault* decision, with breath samples that were obtained in a manner that is not compliant with and is in violation of the accused's *Charter* rights under section 8. Which brings me to the analysis based on section 24. And if I have to determine the appropriate remedy for this breach, I must follow *Grant*, 2009 SCC 32. Without getting into too much detail, you all know that three analyses have to be made: the seriousness of the matter, the impact on the rights of the accused, and society's interest in the adjudication of the issues on their merits. [...]

[17] The judge ruled the Certificate inadmissible and asked if defence counsel wished to make an application. Defence counsel suggested the Crown might present further evidence, but Crown counsel indicated their second witness could not address the screening device and no additional evidence would be presented. Defence counsel then requested and was granted a dismissal of the charge against Mr. Parenteau.

C. *The Summary Conviction Appeal Court*

[18] The Crown filed a Summary Conviction Appeal before the Court of King's Bench, alleging the trial judge committed the following errors: (i) an error of law in ruling on the admissibility of the Certificate on his own motion before the Crown closed its case; (ii) a palpable and overriding error of fact in concluding there was no evidence that the officer used an approved screening device at the roadside; and (iii) an error of mixed fact and law in finding an insufficient link between the officer's qualifications and the screening device used, preventing a determination that the device was an approved screening device.

[19] The appeal judge addressed the second and third grounds of appeal together, determining that both raised the issue of whether the trial judge erred in finding that the Crown failed to prove Cpl. Langis used an approved screening device. The appeal judge viewed the Crown's framing of these grounds as an attempt to reframe the standard of review, noting that the allegation ultimately concerned an error of fact.

[20] In his reasons, the appeal judge noted Crown counsel's acknowledgements that: (i) Cpl. Langis did not explicitly testify that the device used was an approved screening device; and (ii) the judge would have to infer that the device was approved. The Crown argued that, based on the evidence before him, the judge committed a palpable and overriding error by failing to draw this inference, as it was the only reasonable conclusion. Defence counsel countered that a trial judge's decision to draw, or not draw, an inference is a matter of judicial discretion, which warrants deference.

[21] The appeal judge found that the second and third grounds required him to determine whether a judge's refusal to draw an inference constituted a palpable and overriding error. His conclusion on the issue is outlined in his reasons, as follows:

In the present [case], the Defence argues that it would have been pure speculation for the trial judge to have inferred that the screening device used by Cpl. Langis was an approved device. I do not agree. In my view there was sufficient evidence before the trial judge which would have permitted him to draw a reasonable inference based on logic and reason that the device used was an approved device.

But that is not the proper question. The proper question is, was the inference suggested by the Crown the only reasonable inference open to the trial judge. In my view, the answer is no. The trial judge was open to draw the inference or not to draw it. In refusing to draw the inference, the judge was aware of the Court of Appeal's caution that use of an approved screening device must be proven and cannot be assumed. As stated by Justice Watt, the line between inference and speculation is a thin one. But in my view, it was entirely within the trial judge's discretion to refuse to draw the inference as he did. [paras. 35-36]

[22] As for the first ground of appeal, the appeal judge outlined the trial proceedings before the Provincial Court. He noted that neither party had raised the failure to specify that an approved screening device was used and that, having been informed the Crown would call two witnesses, the judge made his ruling midway through the Crown's case, following the first witness' testimony. The appeal judge determined that these raised issues of trial fairness and a potential miscarriage of justice. In his reasons, he stated:

Again, the trial judge raised an issue not raised by the accused. He did so midway through the Crown's case, and in the knowledge that the Crown intended to call another witness.

In my view, the trial judge was overly eager to address what was, in his view a determinative issue. He had decided, it would seem that the Crown had failed to prove an essential component of its case and he raised it, invited argument on the issue and ruled on the issue before the Crown had closed its case.

While the transcript indicates that the Crown conceded that its remaining witness likely would not have had information about the roadside device that was used, nobody knows how the trial might have unfolded if the trial judge had waited to the close of the Crown's case.

[...]

I am of the view that the trial judge's actions in this case, in ruling before the close of the Crown's case, went beyond trial management. The trial judge prematurely ruled on the issue and, in doing so, he denied the Crown a fair trial. I am of the view that the Court's ruling on its own motion before the Crown had closed its case is manifestly unfair and would cause an informed member of the public to lose confidence in the administration of justice.

Also under the umbrella of trial fairness is the issue of the Defence's consent to Cpl. Langis' qualification to operate [TRANSLATION] "the device". It is clear from the transcript that the admission, which was intended to be helpful and to relieve the Crown from having to lead evidence on an issue that was not contested, resulted in some confusion for the Crown and, in my view, led the Crown to reasonably believe that the use of an approved device was conceded. [paras. 46-48, 50-51]

[23]

Ultimately, the appeal judge concluded:

I am satisfied that the trial judge's well-intentioned decision to rule on the use of an approved screening device was done prematurely, before the Crown had closed its case, and that

the ruling's prematurity resulted in a miscarriage of justice, which is an error in law. [para. 52]

III. Issues

[24] Mr. Parenteau's appeal challenges whether the appeal judge erred in law by finding the trial procedurally unfair and ordering a new trial.

[25] In its Notice of Contention, the Crown states that the appeal judge's decision should be affirmed not only on procedural fairness but also on other grounds he rejected.

IV. Analysis

A. *Section 839(1) – Leave to Appeal and Standard of Review*

[26] Under s. 839(1) of the *Code*, Mr. Parenteau may appeal the appeal judge's decision to this Court, but only on a question of law and with leave of the Court (*Corey v. R.*, 2008 NBCA 74, [2008] N.B.J. No. 391 (QL), at para. 1). Since s. 839(1) of the *Code* does not grant an appeal as of right, Mr. Parenteau must obtain the Court's leave to proceed.

[27] Mr. Parenteau's brief does not specify why leave to appeal should be granted. However, the Crown, while asserting that his appeal lacks substantive merit, does not oppose the application, acknowledging that the issues raised warrant consideration by this Court. I agree and would grant leave to appeal.

[28] Once leave is granted, Mr. Parenteau must demonstrate that the appeal judge's analysis contained a legal error (*Vienneau et al. v. R.*, 2017 NBCA 20, [2017] N.B.J. No. 97 (QL), at para. 13; *Delorey v. R.*, 2018 NBCA 50, [2018] N.B.J. No. 180 (QL), at para. 9). On appeal, errors of law are reviewed on a standard of correctness (*Housen v. Nikolaisen*, 2002 SCC 33, [2002] 2 S.C.R. 235, at para. 8; *Collins v. R.*, 2020 NBCA 11, [2020] N.B.J. No. 45 (QL), at para. 7).

[29] It bears emphasizing that this Court's review focuses on the decision of the appeal judge, not the trial judge's ruling at the Provincial Court level (*Vienneau*, at para 13; *Wambolt v. R.*, 2017 NBCA 14, [2017] N.B.J. No. 43 (QL), at para. 7; *R. v. Bossé*, 2024 NBCA 138, [2024] N.B.J. No. 339 (QL), and *Thibodeau v. R.*, 2025 NBCA 9, [2025] N.B.J. No. 10 (QL), at paras. 2 and 13).

B. *The Trial Fairness Issue*

[30] While the concept of trial fairness is typically raised by accused individuals, it is a fundamental principle of our legal system that fairness extends to all parties. A trial must be fair to not only the accused, but also to the Crown (*R. v. S. (R.D.)* [1997] 3 S.C.R. 484, [1997] S.C.J. No. 84 (QL), at para. 96).

[31] Mr. Parenteau contends that the trial was fair and that the appeal judge's decision should be set aside, reinstating his acquittal. His counsel maintains that the trial judge did not raise the admissibility of the Certificate on his own motion but ruled on it in response to the Crown's motion to admit it as evidence. Furthermore, counsel emphasizes that Crown counsel herself clarified to the Court that her second witness could not provide any evidence regarding the screening device.

[32] I have already outlined the appeal judge's findings and reasons earlier in this decision. With all due respect to Mr. Parenteau's counsel, his characterization of the proceedings before the trial judge is both inaccurate and incomplete.

[33] The trial judge was aware from the outset that the Crown's case relied on the testimony of two witnesses. Following Cpl. Langis' direct examination, Crown counsel made a motion under s. 320.31 of the *Code*, for the statutory admission of the Certificate into evidence.

[34] After Cpl. Langis' testimony and a brief recess, the judge heard defence counsel's argument regarding the Certificate's signature and service. At that point, he independently raised the issue of the approved screening device. He granted counsel time

to review their notes before hearing arguments on the matter. After counsel presented their positions – and at Crown counsel’s urging – the judge played a portion of Cpl. Langis’ testimony in court. He then determined that there was no direct evidence proving the use of an approved screening device.

[35] The trial judge concluded that the Crown’s failure to prove beyond a reasonable doubt that an approved screening device was used, resulted in a breach of Mr. Parenteau’s s. 8 *Charter* rights and proceeded directly to the s. 24(2) *Charter* analysis. I will later address the issue of the Crown’s failure to meet the burden of proof regarding the use of an approved screening device.

[36] As a result of his. s. 24(2) *Charter* analysis, the trial judge ruled the Certificate inadmissible and then asked if defence counsel wished to make an application. It was defence counsel who suggested the Crown might present further evidence. Only then did Crown counsel indicate that their second witness could not address the screening device and that no additional evidence would be offered. In other words, the judge had already excluded the Certificate before Crown counsel, as defence counsel put it, “clarified to the Court that her second witness could offer no evidence on the screening device.”

[37] Appellate counsel stated he was not addressing the trial judge’s s. 24(2) *Charter* analysis because it was not an issue before the appeal judge, a point acknowledged by Crown counsel at that level. Appellate counsel is correct that the substantive analysis of the trial judge’s s. 24(2) *Charter* analysis was not at issue before the appeal judge. However, the Crown’s argument is focused on trial fairness rather than the trial judge’s substantive reasoning under s. 24(2).

[38] The trial judge, after finding a breach of Mr. Parenteau’s s. 8 *Charter* rights, proceeded directly – without consulting counsel – to the s. 24(2) *Charter* analysis. The issue before the appeal judge, and now before this Court, concerns the manner in which the trial judge conducted the proceedings. Once he moved into the s. 24(2) *Charter* analysis without any input from counsel, his substantive reasoning became, and remains, of no moment.

[39] While trial judges have broad management powers, in this instance, the trial judge exceeded the permissible scope of those powers. To be clear, broad trial management authority does not allow a judge to fundamentally compromise a party's right to be heard on a central issue. The trial judge provided no notice to the parties and no opportunity for them to be heard before proceeding with his s. 24(2) *Charter* analysis. He neither sought nor received submissions on s. 24(2). This constitutes a breach of natural justice and is a clear legal error.

[40] Appellate counsel correctly submits that in appealing an acquittal, the Crown must establish that the trial judge's error "might reasonably be thought, in the concrete reality of the case at hand, to have had a material bearing on the acquittal" (*R. v. Khill*, 2021 SCC 37, [2021] S.C.J. No. 37 (QL), at para. 126; *R. v. Smith*, 2023 NBCA 20, [2023] N.B.J. No. 56 (QL), at para. 37). The Crown must demonstrate that the error had a material impact on the acquittal and present evidence that could have led to a different outcome.

[41] As the appeal judge himself noted, "nobody knows how the trial might have unfolded if the trial judge had waited until the close of the Crown's case" (para. 48). I agree. As the Crown points out, one possible scenario, amongst others, is that it could have applied to recall Cpl. Langis as a witness to further clarify whether the device was an approved screening device.

[42] While it is correct that in appealing an acquittal the Crown must demonstrate that the error had a material impact on the acquittal and present evidence that could have led to a different outcome, the legal error in this case constitutes a breach of natural justice. A finding that natural justice has been breached and that the right to a fair hearing has been compromised must always render a decision invalid. A Court cannot deny that right or dismiss the violation based on speculation about whether a different outcome might have occurred had the hearing been fair (*Cardinal v. Kent Institution*, [1985] 2 S.C.R. 643, [1985] S.C.J. No. 78 (QL), at para. 23; *R. v. Prior* 2010 NLCA 61, [2010] N.J. No. 302 (QL), at para. 24; *R. v. Sibbert*, 2018 ONSC 2731, [2018] O.J. No. 2437 (QL), at para. 50).

[43] In my view, the appeal judge’s conclusion is sound: the trial judge’s ruling on his own motion – particularly the timing and manner of his s. 24(2) *Charter* analysis before the Crown closed its case – was manifestly unfair and would undermine public confidence in the administration of justice. I would dismiss Mr. Parenteau’s appeal.

C. *Beyond the trial fairness issue*

[44] In this matter, legal errors committed by both the trial judge and the appeal judge merit consideration by this Court.

[45] Details of Cpl. Langis’ evidence are outlined earlier in these reasons. When the trial judge initially raised the issue of the “approved screening device” for counsel’s consideration, he stated that there was no evidence that such a device had been used.

[46] After a short recess the trial judge heard arguments from both parties. The Crown asserted that the Court had heard testimony identifying the device used by Cpl. Langis as an Alco-Sensor FST. The trial judge disputed this, prompting a review of the evidence in the courtroom.

[47] During an exchange between Crown counsel and the trial judge, Crown counsel argued that: (i) Cpl. Langis testified that he used an approved screening device; and (ii) he was qualified to operate the Alco-Sensor FST, and only the Alco-Sensor FST. In response, the trial judge acknowledged that Cpl. Langis stated he was qualified to operate an approved screening device, but emphasized that he never explicitly stated that the device he used was the Alco-Sensor FST:

[TRANSLATION]

[...] Therefore, in the circumstances of this case, I heard evidence from Corporal Langis that tells me he made a demand from the – from – with a device – for an approved screening device – sorry. However, nowhere in his testimony have I heard if the device was used. The – the Crown is asking me to make a link that, since the constable testified that he was qualified to use a certain device, that must be the device that he used. Unfortunately, that is not the law. I

cannot make assumptions. I cannot do what I think is probable, cannot be – must be provable and if it’s probable that he used that device, I don’t know but it hasn’t been proven beyond (inaudible) reasonable doubt. Therefore, I can only conclude that the Crown has not proven that an approved screening device was used by Constable Langis. [...] [Emphasis added.]

[48] The trial judge found that the Crown had failed to prove that the device used by Cpl. Langis was an “approved screening device” under the *Code*. He noted that Crown counsel was asking him to infer [TRANSLATION] “make a link” that because the officer testified he was qualified to operate a certain approved screening device, it followed that this was the device he used. The trial judge further stated that while he could accept that Cpl. Langis probably used the device he was qualified to operate, this was not proven beyond a reasonable doubt.

[49] Proof that the device was an approved screening device was not an essential element of the offence that the Crown was required to prove beyond a reasonable doubt. Since the roadside breath sample constituted a warrantless search, the burden was on the Crown to prove s. 8 *Charter* compliance on a balance of probabilities (*R. v. Campbell*, 2024 SCC 42, [2024] S.C.J. No. 42 (QL), at para. 81; *R. v. Collins*, [1987] 1 S.C.R. 265, [1987] S.C.J. No. 15 (QL), at para. 22; *Christie v. R.*, 2013 NBCA 64, [2013] N.B.J. No. 338 (QL), at para. 39; *R. v. Arsenault*, at para. 32). However, the trial judge’s reasoning suggests that he mistakenly believed the Crown had to establish beyond a reasonable doubt that the device used was an approved screening device. Thus, the trial judge clearly applied the wrong standard of proof.

[50] The trial judge’s finding of a *Charter* violation due to an inability to infer that Cpl. Langis used an approved device was based on his application of an incorrect legal standard. While judges may refuse to draw an inference, such refusal cannot be based on the mistaken application of the standard of “beyond a reasonable doubt” rather than that of “a balance of probabilities.”

[51] The evidence before the trial judge overwhelmingly supported a conclusion that an approved screening device was used. The trial judge's assertion that Cpl. Langis probably used the device he was qualified to operate but that the Crown failed to prove this beyond a reasonable doubt exemplifies his legal error.

[52] As previously stated, this Court's review focuses on the appeal judge's reasoning, not the trial judge's ruling. The appeal judge found sufficient evidence for the trial judge to reasonably infer that the device used was an approved screening device. Again, I agree. The appeal judge then stated:

But that is not the proper question. The proper question is, was the inference suggested by the Crown the only reasonable inference open to the trial judge. In my view, the answer is no. The trial judge was open to draw the inference or not to draw it. In refusing to draw the inference, the trial judge was aware of the Court of Appeal's caution that use of an approved screening device must be proven and cannot be assumed. As stated by Justice Watt, the line between inference and speculation is a thin one. But in my view, it was entirely within the trial judge's discretion to refuse to draw the inference as he did. [Emphasis added; para. 36.]

[53] While the appeal judge correctly stated that judges have discretion in drawing inferences, he failed to recognize that the trial judge's refusal to draw the inference was based on a misapprehension of the applicable burden of proof. Moreover, the appeal judge appears to have operated under the same misapprehension.

[54] During the hearing, Crown counsel raised for the Court's consideration, another issue in the appeal judge's reasons:

Whether a trial judge is entitled to infer something the Crown must prove beyond a reasonable doubt was not addressed by the parties. But that is immaterial, in my view, as the first question is whether refusing to draw an inference amounts to an overriding and palpable error. [Emphasis added; para. 33.]

[55] The appeal judge's reasoning appears to question whether a judge can infer a factual conclusion beyond a reasonable doubt. However, established law confirms that a trial judge may infer facts regarding an offence's essential elements beyond a reasonable doubt (*R. v. Villaroman*, 2016 SCC 33, [2016] 1 S.C.R. 1000). Without this ability, circumstantial evidence prosecutions would be impossible. To clarify, in this case, the Crown was not required to prove beyond a reasonable doubt that the device was an approved screening device, as it was not an essential element of the offence.

VI. Disposition

[56] For the reasons expressed herein, I would grant Mr. Parenteau's application for leave to appeal but would dismiss his appeal.

LA JUGE LEBLANC

I. Aperçu

- [1] Pierre Alexandre Parenteau, l'appelant, a été inculpé de conduite avec une alcoolémie égale ou supérieure à 80 mg d'alcool par 100 ml de sang (al. 320.14(1)b) du *Code criminel*, L.R.C. 1985, ch. C-46). Il a subi un procès et a été acquitté relativement à cette accusation devant la Cour provinciale. À la suite d'un appel en matière de poursuite sommaire interjeté par le ministère public, un juge de la Cour du Banc du Roi (le juge d'appel) a annulé l'acquittement prononcé par le juge du procès et a ordonné la tenue d'un nouveau procès pour le motif que le juge du procès s'est conduit de manière [TRADUCTION] « manifestement inéquitable » et [TRADUCTION] « a privé le ministère public d'un procès équitable ».
- [2] M. Parenteau appelle de la décision de la Cour du Banc du Roi et demande le rétablissement de son acquittement. Le ministère public affirme que le juge d'appel a conclu à bon droit que la procédure en première instance était inéquitable et avait violé son droit à un procès équitable. Il soutient que la décision prématurée du juge du procès a outrepassé son pouvoir de gestion du procès, était manifestement inéquitable et a constitué une erreur judiciaire justifiant la tenue d'un nouveau procès.
- [3] Malgré le fait qu'il souscrit au résultat, le ministère public, par voie d'avis de désaccord, soutient que le juge d'appel a commis une erreur de droit en ne reconnaissant pas que le juge du procès a commis une erreur de fait manifeste et dominante dans sa décision relative à la *Charte*. Il soutient que l'appel devrait être rejeté et que la décision du juge d'appel devrait en outre être confirmée pour d'autres motifs qu'il avait rejetés.
- [4] Pour les motifs qui suivent, je rejetterais l'appel de M. Parenteau et je confirmerais la décision du juge d'appel sur la question du manquement à l'équité procédurale.

II. Contexte

A. *Les circonstances des infractions*

[5] M. Parenteau a été arrêté pendant qu'il conduisait parce qu'il a omis de s'arrêter à un panneau d'arrêt. En s'approchant du véhicule, le policier, le caporal Langis, a senti une odeur d'alcool provenant du véhicule et a conçu le soupçon que les facultés de M. Parenteau étaient affaiblies par l'alcool. Il a ensuite ordonné à M. Parenteau de fournir un échantillon de son haleine dans « un appareil de détection approuvé » en vertu du par. 320.27(1) du *Code* et l'a informé qu'il allait chercher un « appareil de détection approuvé » dans sa voiture de patrouille.

[6] M. Parenteau a été détenu et le caporal Langis lui a donné lecture de l'ordre type de se soumettre au test. M. Parenteau a fourni un échantillon d'haleine, qui a donné un [TRADUCTION] « échec » sur l'appareil de détection.

B. *L'instance à la Cour provinciale*

[7] Devant la Cour provinciale, M. Parenteau a invoqué de multiples violations de la *Charte* : violation de l'art. 8 pour absence de motifs raisonnables de lui ordonner de fournir un échantillon d'haleine (tant en bordure de la route qu'en vertu de l'art. 320.28 du *Code*); détention arbitraire en violation de l'art. 9; violations de ses droits linguistiques prévus aux art. 19 et 20 en raison d'un dialogue poursuivi en anglais malgré son indication du français comme choix de langue de service. Il a sollicité la suspension de l'instance en vertu du par. 24(1) ou l'exclusion du certificat d'un technicien qualifié (le certificat) en vertu du par. 24(2). Le procès a été tenu par voie de procès et de voir-dire mixte, une pratique courante quand des demandes sont présentées sur le fondement de la *Charte*.

[8] L'avocate du ministère public a indiqué qu'elle appellerait deux témoins, en commençant par le caporal Langis. Celui-ci a témoigné avoir cru que M. Parenteau avait consommé de l'alcool et a décrit les faits qui se sont ensuivis. Le dossier montre que, après

avoir eu des soupçons de facultés affaiblies, le caporal Langis a ordonné à l'appelant de fournir un échantillon d'haleine dans « un appareil de détection approuvé » et a informé M. Parenteau qu'il allait le chercher dans son véhicule de police.

[9] Le caporal Langis a témoigné qu'il est retourné au véhicule de M. Parenteau avec l'« appareil », lui a expliqué comment fournir un échantillon dans l'« appareil » et a donné lecture des mots exacts de l'ordre qu'il donnait, précisant que c'était un échantillon d'haleine dans « un appareil de détection approuvé ». L'avocate du ministère public l'a ensuite interrogé sur ses compétences pour faire fonctionner un appareil de détection approuvé :

Q. Alors est-ce que vous pouvez expliquer à la Cour vos qualifications quand ça vient à cet appareil d'analyse approuvé?

R. J'ai suivi (ph) une formation où c'est que j'ai reçu un certificat en novembre 2018 qui dit que je suis certifié pour utiliser le – l'appareil de détection approuvé Alco-Sensor FST. [...]

Q. OK. Est-ce que c'est le seul test que vous avez passé?

R. Le – le seul que j'ai –

Q. Pardon. Le seul programme que vous avez passé pour –

R. Pour le – le- le- le – l'appareil en tel, oui.
[Soulignement ajouté.]

[10] L'avocate du ministère public a ensuite présenté une motion en vue de déposer le certificat de compétences du caporal Langis, ce qui a donné lieu à un échange entre l'avocat de M. Parenteau et la Cour :

Me Boutet: Pas de problème qu'y sait comment utiliser un appareil de détection approuvé, Votre Honneur, ou qu'y est qualifié.

La Cour : Oui. Donc vous admettez qu'il était qualifié pour l'utilisation de l'appareil?

Me Boutet : Pas de problème.

La Cour : D'accord. [Soulignement ajouté.]

[11] Après cet échange, l'avocate du ministère public a interrogé le caporal Langis au sujet du processus de calibration de l'« appareil de détection approuvé » :

Q. L'appareil d'analyse approuvé. Comment c'qu'on calibre un appareil comme tel?

[...]

[Soulignement ajouté.]

L'avocate du ministère public a ensuite précisé que sa question visait l'appareil utilisé au véhicule :

[...]

Q. J'parle de l'appareil que vous avez utilisé au

–

R. Dans le véhicule?

Q. – véhicule.

[12] Le caporal Langis a témoigné qu'il avait obtenu deux échantillons d'haleine de M. Parenteau : l'un était insuffisant et l'autre a donné un [TRADUCTION] « échec », ce qui a mené à son arrestation. Au détachement de la GRC, M. Parenteau a fourni deux autres échantillons d'haleine à un technicien qualifié. Le caporal Langis a témoigné avoir signifié une copie du certificat à M. Parenteau au détachement de Riverview de la GRC. Le ministère public a demandé à introduire le certificat en preuve, sous réserve d'un contre-interrogatoire, et le caporal Langis a été interrogé longuement sur sa signature et sa signification.

[13] Après le témoignage du caporal Langis et une brève pause, l'avocat de la défense a demandé au juge si les observations sur la motion du ministère public en admission du certificat devraient être entendues immédiatement ou après le témoin suivant. Quand le juge a demandé quelles étaient les préoccupations, l'avocat de la défense a mis

en doute la signature du certificat et sa signification à M. Parenteau. Le juge a pris acte de ces arguments, a indiqué qu'il les comprenait et a soulevé une autre question à considérer par les deux avocats :

La Cour : je – je comprends-

Me Boutet : oui, oui.

La Cour: – votre argument. Je vais – je vais soulever quelque chose pour les deux avocats.

Me Boutet : OK

La Cour : – qui m'inquiète dans le dossier et qui va justement à – à l'admissibilité du certificat. Puis j'ai pas pris de décision encore, bien sûr. Mais, je pensais que vous alliez me – me soulever ce point ici que – ça – ça que vous a- avancer vos arguments tout de suite. Mais je dois dire tout de suite que pendant le témoignage, je n'ai aucune preuve devant moi concernant l'instrument. Je n'ai aucune preuve si un instrument approuvé a été utilisé. Je ne sais même pas quel instrument a été utilisé. Ce qui me rend un gros problème dans l'admissibilité du – parce que si la – si- avait pas les motifs raisonnables et probables pour faire une demande, ça va à l'admissibilité du document et donc je n'ai aucun – j'ai rien entendu de preuve sur ce point-là du caporal Langis. Je sais qu'y a été une personne qui a fait une demande pour ce type d'instrument mais je n'ai aucune preuve si un instrument qualifié a été utilisé.

Me Boutet : Ça ç'aurait été mes arguments sur la Charte plus tard. Je voulais- oui, je comprends mais-
-

[...]

[Soulignement ajouté.]

[14] Le juge a déclaré qu'avant de discuter la signification du certificat à M. Parenteau, il voulait entendre des arguments sur la question de l'appareil de détection

approuvé. Après une pause pour permettre aux avocats de revoir leurs notes, l'avocate du ministère public a affirmé que le témoignage entendu par la Cour confirmait que le caporal Langis avait utilisé un Alco-Sensor FST. Le juge a contesté cela, ce qui a déclenché un examen de la preuve à l'audience, laquelle n'a pas révélé que le caporal Langis avait affirmé explicitement qu'il était allé chercher un « appareil de détection approuvé ». Après avoir écouté de nouveau le témoignage, le juge et l'avocate du ministère public se sont engagés dans le dialogue suivant :

La Cour: OK. Vous pouvez l'arrêter. Donc, il est qualifié pour l'utiliser mais je n'ai pas de preuve que c'est cet instrument-là qu'il a utilisé.

Me Scaletta : La seule chose que je peux vous dire, Monsieur le juge, c'est que – c'est le seul instrument qu'il était qualifié à utiliser et quand il parle d'un appareil-

La Cour : Donc, vous voulez – vous voulez que je suppose que, puisqu'il est qualifié pour cet instrument, ça doit être celui qu'il a utilisé. C'est ça que vous me dites?

Me Scaletta : Bien, ce que je vous dis, c'est que y'a utilisé un – un appareil d'analyse approuvé et par la suite quand je suis venu à les qualifications, j'ai demandé comment c'qu'y était qualifié pour l'instrument qu'il a utilisé.

La Cour : Vous avez pas – c'est pas ça que vous avez demandé. Attention, vous voulez pas m'induire en erreur.

Me Scaletta : j'ai – j'ai – j'ai demandé à la cour – veuillez expliquer à la cour vos qualifications en ce qui a trait l'appareil d'analyse approuvé.

La Cour : Vous avez pas dit que c'est celui qu'il a utilisé. C'est – c'est – c'est – c'est bien beau de dire que quelqu'un est qualifié pour utiliser quelque chose mais on doit avoir la preuve que c'est – j'comprends votre argument-là mais c'est –

Me Scaletta : OK

La Cour : Donc, vous, vous croyez j'ai (inaudible) en preuve pour faire le lien? C'est ça que vous me dites?

Me Scaletta : C'est le seul lien possible. C'est juste ce que j'vous soumets. C'est le seul lien possible dans cette situation. –

La Cour : OK

Me Scaletta : – où c'que on parle d'un appareil d'analyse approuvé. ON passe ensuite à la qualification pour l'utilisation de cet – un appareil, comme vous dites. J'peux pas dire cet appareil. Un appareil d'analyse approuvé. C'est le seul lien qu'on puisse faire aujourd'hui dans ce contexte ici.

[15] Après avoir réfléchi aux arguments des avocats, le juge a conclu qu'aucune preuve directe ne confirmait l'utilisation d'un appareil de détection routier approuvé. En conséquence, on ne pouvait pas tenir compte du résultat d'[TRADUCTION] « échec » sur lequel s'était appuyé le caporal Langis, ce qui signifiait qu'il n'avait pas de motifs raisonnables d'arrêter M. Parenteau et de lui ordonner de fournir d'autres échantillons d'haleine. Dans ses motifs, le juge a cité *R. c. Arsenault*, 2005 NBCA 110, 295 R.N.-B. (2^e) 123, et a affirmé ce qui suit :

[...] Au paragraphe 27 de cette décision, la Cour a indiqué que le fait que la Couronne n'établisse pas que la – la – l'appareil était un approuvé ne sera pas dans toutes les instances la fin de la chose parce que c'est possible qu'y ait d'autres motifs pour déterminer que la – que le – la demande pour les échantillons d'haleine était permise dépendant des motifs raisonnables et probables. Mais ici dans notre cause, tout ce que j'ai c'est la senteur d'alcool qui aurait fait – donner des soupçons mais, par contre, n'aurait pas donné de preuve suffisante pour se rendre à des prélèvements d'échantillons d'haleine. Donc, dans les circonstances de cette cause, j'ai entendu de la preuve du caporal Langis qui m'indique qu'y avait fait une demande de la – de – avec un appareil – pour un appareil de détection approuvé – excusez.

Par contre, aucunement dans son témoignage où ce que j'ai entendu si l'instrument a été utilisé. La – la couronne me demande de faire un lien que puisque le gendarme a témoigné qu'il était qualifié pour utiliser un certain instrument, que celle-là devrait être l'instrument qu'il a utilisé. Malheureusement, ce n'est pas l'état du droit. Je ne peux pas faire de supposition. Je ne peux pas faire ce que je pense qu'est probable, ne peut pas être- droit être prouvable puis si c'est probable qu'il a utilisé cet instrument-là, je sais pas mais ça pas été prouvé hors de (inaudible) de tout doute raisonnable. Donc, je peux venir à aucune autre conclusion que la Couronne a fait défaut de démontrer qu'un appareil de détection approuvé a été utilisé par le gendarme Langis. [Soulignement ajouté.]

[16] Le juge a conclu que le ministère public n'avait pas prouvé hors de tout doute raisonnable que le caporal Langis avait utilisé un appareil de détection approuvé et a conclu qu'il y avait eu violation des droits garantis à M. Parenteau par l'art. 8 de la *Charte*. Sans consulter les avocats, il est passé directement à l'analyse fondée sur le par. 24(2) de la *Charte* :

Donc, je suis dans la même position que la Cour d'appel y était dans la décision d'*Arsenault* avec des échantillons d'haleine qui ont été obtenu d'une façon non conforme et contrairement au droit de la Charte de l'accusé selon l'article 8. Ce qui m'amène à l'analyse selon l'article 24. Et si je dois déterminer c'est quoi le remède approprié pour ce bris, je dois suivre l'arrêt *Grant*, 2009 SCC 32. Sans rentrer dans trop de détails, vous savez tous qu'y a trois analyses qui doivent être faites : le sérieux de l'affaire, l'impact sur les droits de l'accusé et les intérêts de la société que les matières soient jugées sur le mérite. [...]

[17] Le juge a déclaré que le certificat était inadmissible et a demandé si l'avocat de la défense souhaitait présenter une demande. L'avocat de la défense a indiqué que le ministère public pourrait présenter d'autre preuve, mais l'avocate du ministère public a indiqué que son deuxième témoin ne pourrait rien dire au sujet de l'appareil de détection et qu'aucune autre preuve ne serait présentée. L'avocat de la défense a alors demandé et obtenu le rejet de l'accusation contre M. Parenteau.

C. *La Cour d'appel en matière de poursuites sommaires*

[18] Le ministère public a déposé un appel en matière de poursuite sommaire devant la Cour du Banc du Roi, faisant valoir que le juge du procès avait commis les erreurs suivantes : (i) une erreur de droit en statuant de sa propre initiative sur l'admissibilité du certificat avant que le ministère public ait terminé la présentation de sa preuve; (ii) une erreur de fait manifeste et dominante en concluant qu'il n'y avait aucune preuve que le policier avait utilisé un appareil de détection approuvé en bord de route; (iii) une erreur mixte de fait et de droit en concluant qu'il n'y avait pas un lien suffisant entre les compétences du policier et l'appareil de détection qu'il a utilisé, ce qui l'a empêché de conclure que l'appareil était un appareil de détection approuvé.

[19] Le juge d'appel a examiné ensemble les deuxième et troisième moyens d'appel, estimant que les deux soulevaient la question de savoir si le juge du procès avait commis une erreur en concluant que le ministère public n'avait pas prouvé que le caporal Langis avait utilisé un appareil de détection approuvé. Le juge d'appel a considéré que le ministère public avait formulé ces moyens ainsi pour tenter de reformuler la norme de contrôle, indiquant que l'allégation visait finalement une erreur de fait.

[20] Dans ses motifs, le juge d'appel a signalé que l'avocate du ministère public avait reconnu (i) que le caporal Langis n'avait pas témoigné expressément que l'appareil utilisé était un appareil de détection approuvé, et (ii) que le juge devrait inférer que l'appareil était approuvé. Le ministère public a soutenu que, étant donné la preuve dont il disposait, le juge avait commis une erreur manifeste et dominante en refusant de tirer cette inférence, car il s'agissait de la seule conclusion raisonnable. L'avocat de la défense a répliqué que la décision d'un juge de première instance de tirer ou de refuser de tirer une inférence relève du pouvoir judiciaire discrétionnaire, à l'égard duquel il y a lieu de faire preuve de retenue.

[21] Le juge d'appel a conclu que, pour les deuxième et troisième moyens d'appel, il devait déterminer si le refus du juge de tirer une inférence constituait une erreur

manifeste et dominante. Sa conclusion sur cette question est expliquée dans ses motifs, en ces termes :

[TRADUCTION]

En l'espèce, la défense prétend qu'il aurait été pure conjecture de la part du juge de première instance que de déduire que l'appareil de détection utilisé par le caporal Langis était un appareil approuvé. Je ne souscris pas à sa prétention. À mon avis, le juge de première instance disposait d'éléments de preuve suffisants pour lui permettre de tirer une inférence raisonnable fondée sur la logique et la raison portant que l'appareil utilisé était un appareil approuvé.

Mais ce n'est pas là la véritable question. La question qu'il faut effectivement se poser est celle de savoir si l'inférence proposée par le ministère public était la seule inférence raisonnable que pouvait tirer le juge de première instance. À mon avis, la réponse est non. Le juge de première instance avait toute latitude pour tirer l'inférence ou non. En refusant de tirer cette inférence, le juge de première instance était conscient de la mise en garde de la Cour d'appel selon laquelle l'utilisation d'un appareil de détection approuvé doit être prouvée et ne peut pas être présumée. Comme l'a indiqué le juge Watt, la marge entre l'inférence et la conjecture est étroite. Toutefois, à mon avis, il relevait entièrement du pouvoir discrétionnaire du juge de première instance de refuser, comme il l'a fait, de tirer l'inférence. [par. 35 et 36]

[22] Quant au premier moyen d'appel, le juge d'appel a résumé les débats au procès tenu devant la Cour provinciale. Il a signalé qu'aucune des deux parties n'avait soulevé l'omission de préciser qu'un appareil de détection approuvé avait été utilisé et que le juge, ayant été informé que le ministère public entendait appeler deux témoins, a rendu sa décision au milieu de la preuve du ministère public, après le témoignage du premier témoin. Le juge d'appel a décidé que cela soulevait des questions d'équité du procès et d'erreur judiciaire possible. Dans ses motifs, il a déclaré ce qui suit :

[TRADUCTION]

Encore une fois, le juge de première instance a soulevé une question qui n'a pas été soulevée par l'accusé. Il l'a fait au

milieu de la présentation de la preuve du ministère public et sachant que ce dernier entendait appeler un autre témoin.

À mon avis, le juge de première instance s'est empressé d'aborder ce qui était, à son avis, une question déterminante. Il avait conclu, semble-t-il, que le ministère public n'avait pas réussi à prouver un élément essentiel de sa cause, et il l'a soulevé, a demandé qu'on lui présente des observations sur la question et a tranché la question avant que le ministère public n'ait terminé la présentation de sa preuve.

Bien que la transcription indique que le ministère public a reconnu que son dernier témoin n'aurait probablement pas eu de renseignements au sujet de l'appareil qui a été utilisé en bord de route, personne ne sait quelle aurait été l'issue du procès si le juge de première instance avait attendu que le ministère public ait terminé la présentation de sa preuve.

[...]

J'estime que, en l'espèce, les actions du juge de première instance, soit de statuer avant la clôture de la présentation de la preuve du ministère public, sont allées au-delà de la gestion de l'instance. Le juge du procès s'est prononcé prématurément sur la question et, de ce fait, il a privé le ministère public d'un procès équitable. Je suis d'avis que la décision que la Cour a rendue de sa propre initiative avant que le ministère public n'ait terminé la présentation de sa preuve est manifestement inéquitable et minerait la confiance d'un membre du public informé envers l'administration de la justice.

Également sous l'égide de l'équité du procès, il y a la question du consentement de la défense en ce qui concerne les compétences du caporal Langis pour utiliser « l'appareil ». Il ressort clairement de la transcription que l'aveu, qui visait à être utile et à dispenser le ministère public d'avoir à présenter de la preuve sur une question qui n'était pas contestée, a créé une certaine confusion chez le ministère public et, à mon avis, l'a porté à croire raisonnablement que l'utilisation d'un appareil approuvé avait été reconnue. [par. 46 à 48, 50 et 51]

[23]

Finalement, le juge d'appel a conclu :

[TRADUCTION]

Je suis convaincu que la décision bien intentionnée du juge de première instance de se prononcer sur l'utilisation d'un appareil de détection approuvé a été prise prématurément, avant que le ministère public n'ait terminé la présentation de sa preuve, et que le fait que la décision était prématurée a entraîné une erreur judiciaire, ce qui constitue une erreur de droit. [par. 52]

III. Questions en litige

[24] Par son appel, M. Parenteau conteste l'idée que le juge d'appel a commis une erreur de droit en concluant que le procès avait été inéquitable sur le plan procédural et en ordonnant la tenue d'un nouveau procès.

[25] Dans son avis de désaccord, le ministère public affirme que la décision du juge d'appel devrait être confirmée, non seulement sur le fondement de l'équité procédurale, mais aussi sur le fondement d'autres motifs qu'il a rejetés.

IV. Analyse

A. *Paragraphe 839(1) – Autorisation d'appel et norme de contrôle*

[26] En vertu du par. 839(1) du *Code*, M. Parenteau peut appeler à notre Cour d'une décision du juge d'appel, mais seulement à l'égard d'une question de droit et avec l'autorisation de la Cour (voir *Corey c. R.*, 2008 NBCA 74, [2008] A.N.-B. n° 391 (QL), au par. 1). Puisque le par. 839(1) du *Code* ne prévoit pas un appel de plein droit, M. Parenteau doit obtenir l'autorisation de la Cour pour interjeter appel.

[27] Le mémoire de M. Parenteau ne précise pas pourquoi l'autorisation d'appel devrait être accordée. Toutefois, le ministère public, tout en affirmant que son appel est dénué de fondement, ne conteste pas la demande et reconnaît que les questions soulevées méritent d'être examinées par notre Cour. Je suis du même avis et j'accorderais l'autorisation d'appel.

[28] Une fois l'autorisation accordée, M. Parenteau doit démontrer que l'analyse du juge d'appel contenait une erreur de droit (voir *Vienneau et autre c. R.*, 2017 NBCA 20, [2017] A.N.-B. n° 97 (QL), au par. 13, et *Delorey c. R.*, 2018 NBCA 50, [2018] A.N.-B. n° 180 (QL), au par. 9). En appel, les erreurs de droit sont soumises au contrôle selon la norme de la décision correcte (voir *Housen c. Nikolaisen*, 2002 CSC 33, [2002] 2 R.C.S. 235, au par. 8, et *Collins c. R.*, 2020 NBCA 11, [2020] A.N.-B. n° 45 (QL), au par. 7).

[29] Il vaut la peine de souligner que le contrôle de notre Cour porte sur la décision du juge d'appel, et non sur la décision du juge du procès à l'échelon de la Cour provinciale (voir *Vienneau*, au par. 13; *Wambolt c. R.*, 2017 NBCA 14, [2017] A.N.-B. n° 43 (QL), au par. 7; *R. c. Bossé*, 2024 NBCA 138, [2024] A.N.-B. n° 339 (QL); et *Thibodeau c. R.*, 2025 NBCA 9, [2025] A.N.-B. n° 10 (QL), aux par. 2 et 13).

B. *La question de l'équité du procès*

[30] Bien que le concept d'équité du procès soit invoqué habituellement par des personnes accusées, un principe fondamental de notre système juridique veut que l'équité doive être offerte à toutes les parties. Un procès doit être équitable non seulement pour l'accusé, mais aussi pour le ministère public (voir *R. c. S. (R.D.)*, [1997] 3 R.C.S. 484, [1997] A.C.S. n° 84 (QL), au par. 96).

[31] M. Parenteau affirme que le procès a été équitable et que la décision du juge d'appel devrait être annulée et son acquittement rétabli. Son avocat soutient que le juge du procès n'a pas soulevé l'admissibilité du certificat de sa propre initiative, mais a rendu sa décision à ce sujet en réponse à la motion du ministère public en vue de son admission en preuve. De plus, l'avocat insiste sur le fait que l'avocate du ministère public elle-même a précisé à la Cour que son deuxième témoin ne pourrait fournir aucune preuve au sujet de l'appareil de détection.

- [32] J'ai déjà présenté ci-dessus les conclusions du juge d'appel et ses motifs. Avec égards pour l'avocat de M. Parenteau, sa description de l'instance devant le juge du procès est à la fois inexacte et incomplète.
- [33] Le juge du procès était conscient depuis le début que la preuve du ministère public reposait sur le témoignage de deux témoins. Après l'interrogatoire principal du caporal Langis, l'avocate du ministère public a présenté une motion en vertu de l'art. 320.31 du *Code* pour que le certificat soit admis légalement en preuve.
- [34] Après le témoignage du caporal Langis et une brève pause, le juge a entendu les arguments de l'avocat de la défense au sujet de la signature et de la signification du certificat. Sur ce, il a soulevé de son propre chef la question de l'appareil de détection approuvé. Il a accordé aux avocats du temps pour revoir leurs notes avant d'entendre leurs arguments à ce sujet. Après que les avocats ont présenté leurs thèses – et pressé de le faire par l'avocate du ministère public – le juge a fait écouter une partie du témoignage du caporal Langis en salle d'audience. Il a alors conclu qu'il n'existait aucune preuve directe de l'utilisation d'un appareil de détection approuvé.
- [35] Le juge du procès a conclu que le défaut du ministère public de prouver hors de tout doute raisonnable qu'un appareil de détection approuvé avait été utilisé entraînait une violation des droits garantis à M. Parenteau par l'art. 8 de la *Charte*, et il est passé directement à l'analyse fondée sur le par. 24(2) de la *Charte*. Je traiterai plus loin de la question du défaut du ministère public de s'acquitter du fardeau de la preuve concernant l'utilisation d'un appareil de détection approuvé.
- [36] Par suite de son analyse fondée sur le par. 24(2) de la *Charte*, le juge du procès a conclu que le certificat était inadmissible, puis il a demandé à l'avocat de la défense s'il souhaitait présenter une demande. C'est l'avocat de la défense qui a indiqué que le ministère public pourrait présenter d'autre preuve. C'est seulement à ce moment que l'avocate du ministère public a indiqué que son deuxième témoin ne pouvait rien dire de l'appareil de détection et qu'aucune autre preuve ne serait présentée. Autrement dit, le juge avait déjà exclu le certificat avant que l'avocate du ministère public, comme l'a mentionné

l'avocat de la défense, ait [TRADUCTION] « précisé à la Cour que son deuxième témoin ne pouvait fournir aucune preuve au sujet de l'appareil de détection ».

[37] L'avocat en appel a déclaré qu'il ne discuterait pas l'analyse du juge du procès fondée sur le par. 24(2) de la *Charte*, parce que le juge d'appel n'avait pas été saisi de cette question, ce que l'avocate du ministère public a accepté lors de cette instance. L'avocat en appel a raison de dire que l'analyse quant au fond de l'analyse du juge du procès fondée sur le par. 24(2) de la *Charte* n'était pas en litige devant le juge d'appel. Toutefois, l'argument du ministère public vise l'équité du procès plutôt que le raisonnement, quant au par. 24(2), du juge du procès sur le fond.

[38] Le juge du procès, après avoir conclu à une violation des droits garantis à M. Parenteau par l'art. 8 de la *Charte*, est passé directement – sans consulter les avocats – à l'analyse fondée sur le par. 24(2) de la *Charte*. La question dont le juge d'appel était saisi, et que notre Cour est maintenant appelée à contrôler, concerne la manière dont le juge du procès a géré l'instance. Une fois qu'il est passé à l'analyse fondée sur le par. 24(2) de la *Charte* sans la participation des avocats, son raisonnement quant au fond est devenu, et demeure, sans importance.

[39] Bien que les juges de première instance aient de vastes pouvoirs en matière de gestion d'instance, en l'espèce, le juge du procès a outrepassé les limites permises de ces pouvoirs. Disons-le clairement : de vastes pouvoirs de gestion du procès ne permettent pas à un juge de compromettre fondamentalement le droit d'une partie d'être entendue sur une question fondamentale. Le juge du procès n'a donné aux parties aucun préavis et aucune occasion d'être entendues avant de passer à son analyse fondée sur le par. 24(2) de la *Charte*. Il n'a ni demandé ni reçu des observations sur le par. 24(2). Cela constitue un manquement à la justice naturelle et une erreur de droit manifeste.

[40] L'avocat en appel affirme avec raison que, dans l'appel d'un acquittement, le ministère public doit établir « qu'il serait raisonnable de penser, compte tenu des faits concrets de l'affaire, que l'erreur [du juge du procès] [a] eu une incidence significative sur le verdict d'acquittement » (voir *R. c. Khill*, 2021 CSC 37, [2021] A.C.S. n° 37 (QL), au

par. 126; et *R. c. Smith*, 2023 NBCA 20, [2023] A.N.-B. n° 56 (QL), au par. 37). Le ministère public doit démontrer que l'erreur a eu une incidence significative sur l'acquittement et présenter des éléments de preuve qui auraient pu amener un résultat différent.

[41] Comme le juge d'appel lui-même l'a indiqué, [TRADUCTION] « personne ne sait quelle aurait été l'issue du procès si le juge de première instance avait attendu que le ministère public termine la présentation de sa preuve » (par. 48). Je suis du même avis que lui. Comme le signale le ministère public, un scénario possible, entre autres, est qu'il aurait pu demander de rappeler le caporal Langis comme témoin pour mieux préciser si l'appareil était un appareil de détection approuvé.

[42] Bien qu'il soit exact de dire qu'en appelant d'un acquittement, le ministère public doit démontrer que l'erreur a eu une incidence significative sur l'acquittement et présenter une preuve qui aurait pu amener un résultat différent, l'erreur de droit en l'espèce constitue un manquement à la justice naturelle. La conclusion qu'il y a eu manquement à la justice naturelle et que le droit à une audience équitable a été compromis doit toujours rendre une décision invalide. Le tribunal ne peut pas refuser ce droit ou éviter de tenir compte de la violation sur le fondement de conjectures sur la possibilité que le résultat ait été différent si l'audience avait été équitable (voir *Cardinal c. Directeur de l'établissement Kent*, [1985] 2 R.C.S. 643, [1985] A.C.S. n° 78 (QL), au par. 23; *R. c. Prior*, 2010 NLCA 61, [2010] N.J. No. 302 (QL), au par. 24; et *R. c. Sibbert*, 2018 ONSC 2731, [2018] O.J. No. 2437 (QL), au par. 50).

[43] À mon avis, la conclusion du juge d'appel est sensée : la décision du juge du procès rendue de son propre chef – et en particulier le moment choisi et la manière de faire son analyse fondée sur le par. 24(2) de la *Charte* avant que le ministère public termine la présentation de sa preuve – était manifestement inéquitable et minerait la confiance du public envers l'administration de la justice. Je rejetterais l'appel de M. Parenteau.

C. *Autres questions*

[44] Dans la présente affaire, des erreurs de droit commises tant par le juge du procès que par le juge d'appel méritent d'être examinées par notre Cour.

[45] Les détails du témoignage du caporal Langis sont relatés ci-dessus dans les présents motifs. Quand le juge du procès a soulevé au départ la question de l'« appareil de détection approuvé » pour que les avocats y réfléchissent, il a déclaré qu'il n'y avait pas de preuve qu'un tel appareil avait été utilisé.

[46] Après une courte pause, le juge du procès a entendu les arguments des deux parties. Le ministère public a affirmé que la Cour avait entendu un témoignage indiquant que l'appareil utilisé par le caporal Langis était un Alco-Sensor FST. Le juge du procès a contesté cela, ce qui a déclenché un examen de la preuve dans la salle d'audience.

[47] Pendant un échange entre l'avocate du ministère public et le juge du procès, l'avocate du ministère public a soutenu (i) que le caporal Langis avait témoigné avoir utilisé un appareil de détection approuvé, et (ii) qu'il avait les compétences pour faire fonctionner l'Alco-Sensor FST, et aucun autre appareil. En réponse, le juge du procès a reconnu que le caporal Langis avait déclaré avoir les compétences pour faire fonctionner un appareil de détection approuvé, mais a insisté sur le fait qu'il n'avait jamais déclaré explicitement que l'appareil qu'il avait utilisé était l'Alco-Sensor FST :

[...] Donc, dans les circonstances de cette cause, j'ai entendu de la preuve du caporal Langis qui m'indique qu'y avait fait une demande de la – de- avec un appareil- pour un appareil de détection approuvé- excusez. Par contre, aucunement dans son témoignage où ce que j'ai entendu si l'instrument a été utilisé. La- la couronne me demande de faire un lien que puisque le gendarme a témoigné qu'il était qualifié pour utiliser un certain instrument, que celle-là devrait être l'instrument qu'il a utilisé. Malheureusement, ce n'est pas l'état du droit. Je ne peux pas faire de supposition. Je ne peux pas faire ce que je pense qu'est probable, ne peut pas être-droit être prouvable puis si c'est probable qu'il a utilisé cet instrument-là, je sais pas mais ça pas été prouvé hors de

(inaudible) de tout doute raisonnable. Donc, je peux venir à aucune autre conclusion que la Couronne a fait défaut de démontrer qu'un appareil de détection approuvé a été utilisé par le gendarme Langis. [...] [Soulignement ajouté.]

[48] Le juge du procès a conclu que le ministère public n'avait pas prouvé que l'appareil utilisé par le caporal Langis était un « appareil de détection approuvé » au sens du *Code*. Il a indiqué que l'avocate du ministère public lui demandait d'inférer « faire un lien » que, parce que l'agent avait témoigné qu'il avait les compétences pour faire fonctionner un certain appareil de détection approuvé, il s'ensuivait que c'était l'appareil qu'il avait utilisé. Le juge du procès a ajouté que même s'il pouvait accepter que le caporal Langis avait probablement utilisé l'appareil qu'il était qualifié pour faire fonctionner, cela n'avait pas été prouvé hors de tout doute raisonnable.

[49] La preuve que l'appareil était un appareil de détection approuvé n'était pas un élément essentiel de l'infraction que le ministère public était tenu de prouver hors de tout doute raisonnable. Puisque l'échantillon d'haleine fourni en bord de route constituait une fouille sans mandat, le ministère public avait la charge de prouver selon la prépondérance des probabilités que l'art. 8 de la *Charte* avait été respecté (voir *R. c. Campbell*, 2024 CSC 42, [2024] A.C.S. n° 42 (QL), au par. 81; *R. c. Collins*, [1987] 1 R.C.S. 265, [1987] A.C.S. n° 15 (QL), au par. 22; *Christie c. R.*, 2013 NBCA 64, [2013] A.N.-B. n° 338 (QL), au par. 39, et *R. c. Arsenault*, au par. 32). Toutefois, le raisonnement du juge du procès laisse entendre qu'il a cru à tort que le ministère public devait établir hors de tout doute raisonnable que l'appareil utilisé était un appareil de détection approuvé. Le juge du procès a donc manifestement appliqué la mauvaise norme de preuve.

[50] La conclusion du juge du procès voulant qu'il y ait eu violation de la *Charte* parce qu'il était incapable d'inférer que le caporal Langis avait utilisé un appareil approuvé était fondée sur son application d'une norme juridique incorrecte. Bien que les juges puissent refuser de tirer une inférence, un tel refus ne peut pas être fondé sur l'application erronée de la norme [TRADUCTION] « hors de tout doute raisonnable » plutôt que de la norme de la [TRADUCTION] « prépondérance des probabilités ».

[51] La preuve dont disposait le juge du procès justifiait amplement la conclusion qu'un appareil de détection approuvé avait été utilisé. L'assertion du juge du procès selon laquelle le caporal Langis avait probablement utilisé l'appareil qu'il avait les compétences pour faire fonctionner, mais que le ministère public ne l'avait pas prouvé hors de tout doute raisonnable, illustre cette erreur de droit.

[52] Comme je l'ai mentionné ci-dessus, l'examen de notre Cour porte sur le raisonnement du juge d'appel et non sur la décision du juge du procès. Le juge d'appel a conclu que la preuve était suffisante pour que le juge du procès infère raisonnablement que l'appareil utilisé était un appareil de détection approuvé. Encore une fois, je souscris à sa conclusion. Le juge d'appel a ajouté :

[TRADUCTION]

Mais ce n'est pas là la véritable question. La question qu'il faut effectivement se poser est celle de savoir si l'inférence proposée par le ministère public était la seule inférence raisonnable que pouvait tirer le juge de première instance. À mon avis, la réponse est non. Le juge de première instance avait toute latitude pour tirer l'inférence ou non. En refusant de tirer cette inférence, le juge de première instance était conscient de la mise en garde de la Cour d'appel selon laquelle l'utilisation d'un appareil de détection approuvé doit être prouvée et ne peut pas être présumée. Comme l'a indiqué le juge Watt, la marge entre l'inférence et la conjecture est étroite. Toutefois, à mon avis, il relevait entièrement du pouvoir discrétionnaire du juge de première instance de refuser, comme il l'a fait, de tirer l'inférence.

[Soulignement ajouté; par. 36]

[53] Bien que le juge d'appel ait affirmé avec raison que les juges jouissent d'un pouvoir discrétionnaire, s'agissant de tirer des inférences, il n'a pas reconnu que le refus du juge du procès de tirer l'inférence était fondé sur une appréciation erronée de la charge de preuve applicable. De plus, le juge d'appel semble s'être fondé sur la même appréciation erronée.

[54] Pendant l'audience, l'avocate du ministère public a soulevé, pour examen par la Cour, un autre problème dans les motifs du juge d'appel :

[TRADUCTION]

La question de savoir si un juge de première instance est autorisé à inférer quelque chose que le ministère public doit prouver hors de tout doute raisonnable n'a pas été traitée par les parties. Toutefois, cela n'a pas d'importance, à mon avis, car la première question qui se pose est celle de savoir si le refus de tirer une inférence constitue une erreur manifeste et dominante. [Soulignement ajouté; par. 33]

[55] Le raisonnement du juge d'appel semble mettre en doute qu'un juge puisse inférer une conclusion factuelle hors de tout doute raisonnable. Toutefois, le droit établi confirme qu'un juge de première instance peut inférer des faits concernant les éléments essentiels d'une infraction hors de tout doute raisonnable (voir *R. c. Villaroman*, 2016 CSC 33, [2016] 1 R.C.S. 1000). Sans ce pouvoir, des poursuites fondées sur des preuves circonstanciées seraient impossibles. Je précise que, en l'espèce, le ministère public n'était pas tenu de prouver hors de tout doute raisonnable que l'appareil utilisé était un appareil de détection approuvé, car ce n'était pas un élément essentiel de l'infraction.

VI. Dispositif

[56] Pour les motifs énoncés ci-dessus, j'accueillerais la demande d'autorisation d'appel de M. Parenteau, mais je rejetterais son appel.